

# Que se passe-t-il en cas de maladie prolongée d'un salarié en préretraite progressive ?

## Réponse courte

Un salarié en préretraite progressive qui tombe malade bénéficie du **régime général d'incapacité de travail** : il perçoit des **indemnités pécuniaires de maladie** versées par la CNS, tandis que l'indemnité de préretraite est suspendue pour la durée de l'incapacité. L'employeur doit **informer immédiatement l'ADEM** de tout arrêt du versement, conformément à l'article L.585-3.

La maladie prolongée n'entraîne pas automatiquement la fin de la préretraite progressive, sauf si le salarié remplit les **conditions d'ouverture d'une pension d'invalidité** ou de vieillesse anticipée en cours d'incapacité. Dans ce cas, l'article L.585-6 prévoit la **cessation de plein droit** des droits à l'indemnité de préretraite. Le salarié reste affilié à la sécurité sociale pendant toute la durée de la préretraite et bénéficie de la couverture maladie selon les règles applicables aux pensionnés, ce qui garantit la continuité de ses droits sociaux malgré la réduction de son temps de travail.

## Définition

L'**incapacité de travail** est l'impossibilité médicalement constatée pour un salarié d'exercer son activité professionnelle, entraînant le droit aux prestations de l'assurance maladie-maternité du Code de la sécurité sociale. Au Luxembourg, les indemnités pécuniaires de maladie sont versées par la CNS dès le premier jour d'incapacité reconnue.

La **préretraite progressive** est un dispositif de réduction du temps de travail à 40-60 % de la durée antérieure, maintenant le salarié dans l'entreprise avec une indemnité compensatoire financée par le Fonds pour l'emploi. Le salarié demeure **affilié à la sécurité sociale** pendant toute la période, ce qui lui garantit l'accès aux prestations maladie.

## Questions fréquentes

### À partir de quel stade l'invalidité met-elle fin définitivement à la préretraite progressive ?

La reconnaissance d'une invalidité permanente par la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) entraîne la cessation de plein droit des droits à l'indemnité de préretraite, conformément à l'article L.585-6 du Code du travail. Au-delà de 78 semaines d'incapacité continue, la CNAP procède d'office à l'examen des droits à la pension d'invalidité. L'employeur doit paramétrer une alerte dans son SIRH pour anticiper ce délai et préparer la transition administrative en temps utile.

### Comment l'employeur doit-il gérer les décomptes avec le Fonds pour l'emploi lors d'une maladie prolongée ?

L'employeur doit assurer un suivi mensuel des décomptes transmis au Fonds pour l'emploi, en veillant à ce que les périodes de suspension du versement de l'indemnité soient correctement déclarées à l'ADEM, conformément à l'article L.586-1 du Code du travail. Si la maladie aboutit à la reconnaissance d'une invalidité permanente, l'employeur doit régulariser les décomptes avec le Fonds pour l'emploi et informer le salarié des démarches à entreprendre auprès de la CNAP. Toute incohérence entre les décomptes et la réalité du versement peut entraîner une récupération rétroactive.

## La maladie prolongée entraîne-t-elle automatiquement la fin de la préretraite progressive ?

Non, la maladie prolongée n'entraîne pas automatiquement la fin de la préretraite progressive. La cessation de plein droit des droits à l'indemnité de préretraite ne survient que si le salarié remplit les conditions d'ouverture d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée en cours d'incapacité, conformément à l'article L.585-6 du Code du travail. En l'absence de reconnaissance d'invalidité ou d'accès à une pension, la préretraite reprend à l'issue de l'arrêt maladie.

## Que perçoit un salarié en préretraite progressive lorsqu'il est en arrêt maladie ?

Pendant un arrêt maladie, le salarié en préretraite progressive perçoit des indemnités pécuniaires de maladie versées par la Caisse nationale de santé (CNS), tandis que l'indemnité de préretraite est suspendue pour la durée de l'incapacité. Le salarié reste affilié à la sécurité sociale pendant toute la durée de la préretraite et bénéficie de la couverture maladie selon les règles applicables aux bénéficiaires de pensions, conformément à l'article L.585-2 §2 du Code du travail.

## Quelles obligations déclaratives l'employeur a-t-il en cas d'arrêt maladie d'un salarié en préretraite progressive ?

L'employeur doit informer immédiatement l'ADEM de tout arrêt du versement de l'indemnité de préretraite, conformément à l'article L.585-3 §1 du Code du travail. Le décompte mensuel transmis au Fonds pour l'emploi doit refléter fidèlement la suspension du versement de l'indemnité pendant la période d'arrêt maladie. Un retard de déclaration expose l'employeur à la récupération des sommes indûment versées par le Fonds.

## Conditions d'exercice

L'articulation entre maladie et préretraite progressive obéit à des règles distinctes selon la durée et les conséquences de l'incapacité.

Situation	Conséquence sur la préretraite	Obligation déclarative
<b>Maladie courte (&lt; 13 semaines)</b>	Indemnités <u>CNS</u> ; préretraite suspendue	Employeur informe l' <u>ADEM</u> (Art. <u>L.585-3</u> )
<b>Maladie longue (&gt; 78 semaines)</b>	Risque d'invalidité ; réexamen des droits	Déclaration employeur et salarié
<b>Invalidité reconnue</b>	Cessation de plein droit de la préretraite	Art. <u>L.585-6</u> §3
<b>Pension anticipée obtenue</b>	Fin des droits à l'indemnité de préretraite	Art. <u>L.585-6</u> §1, 2 et 3
<b>Reprise partielle du travail</b>	Poursuite de la préretraite si conditions maintenues	Art. <u>L.585-7</u> §1

Le salarié en préretraite progressive reste **assuré en maladie** selon les règles applicables aux bénéficiaires de pensions (Art. L.585-2 §2), ce qui peut entraîner un taux de cotisation différent. L'affiliation à la CNS est maintenue de plein droit pendant toute la durée de la préretraite.

## Modalités pratiques

La gestion d'une maladie prolongée d'un salarié en préretraite progressive implique plusieurs démarches administratives simultanées.

Action	Délai	Interlocuteur	Base
<b>Déclaration d'arrêt de versement</b>	Immédiatement	<u>ADEM</u>	Art. <u>L.585-3 §1</u>
<b>Transmission certificat médical</b>	Sous 3 jours ouvrables	<u>CNS</u>	Code sécurité sociale
<b>Suivi remboursement Fonds</b>	Mensuel	<u>ADEM</u> / Fonds pour l'emploi	Art. <u>L.586-1</u>
<b>Vérification des droits pension</b>	Dès 52 semaines d'incapacité	CNAP	Code sécurité sociale
<b>Information du salarié</b>	Dès connaissance de la situation	RH	Art. <u>L.585-3 §2</u>

Si la maladie aboutit à la **reconnaissance d'une invalidité permanente** par la CNAP, la préretraite cesse de plein droit et le salarié perçoit une pension d'invalidité. L'employeur doit alors régulariser les décomptes avec le Fonds pour l'emploi et informer le salarié des démarches à entreprendre auprès de la CNAP.

## Pratiques et recommandations

**Anticiper le suivi médical** des salariés en préretraite progressive est une bonne pratique RH : un salarié en fin de carrière et à temps partiel peut présenter des fragilités de santé. La mise en place d'un suivi par la médecine du travail, dans le respect de la confidentialité médicale, permet d'identifier et d'anticiper les situations à risque.

**Vérifier immédiatement les obligations déclaratives** dès le premier jour d'arrêt maladie : l'ADEM doit être informée sans délai, et le décompte mensuel transmis au Fonds pour l'emploi doit refléter fidèlement la suspension du versement. Un retard de déclaration expose l'employeur à la récupération des sommes indûment versées.

**Surveiller l'évolution vers l'invalidité** : au-delà de 78 semaines d'incapacité continue, la CNAP procède d'office à l'examen des droits à la pension d'invalidité. Si celle-ci est accordée, l'indemnité de préretraite cesse automatiquement. L'employeur doit paramétrer une alerte dans son SIRH pour anticiper ce délai et préparer la transition administrative en temps utile.

**Informé le salarié sur ses droits** tout au long de la période de maladie, notamment sur l'articulation entre indemnités maladie, indemnité de préretraite et droits à pension. Cette information préventive réduit les malentendus et facilite les démarches ultérieures.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.585-1 §5 (1°)</a>	Les indemnités pécuniaires de maladie font partie du salaire de référence
Art. <a href="#">L.585-2 §2</a>	Assimilation des bénéficiaires de préretraite aux pensionnés pour l'assurance maladie
Art. <a href="#">L.585-3 §1</a>	Obligation d'information immédiate de l' <a href="#">ADEM</a> en cas d'arrêt du versement
Art. <a href="#">L.585-3 §2</a>	Obligation du salarié de déclarer toute modification de sa situation
Art. <a href="#">L.585-6</a>	Cessation de plein droit des droits à l'indemnité de préretraite (pension invalidité, etc.)
Art. <a href="#">L.585-7 §1</a>	Suppression de l'indemnité si les conditions ne sont plus remplies

La maladie en cours de préretraite progressive ne suspend pas automatiquement le droit à la préretraite, mais interrompt le versement de l'indemnité au profit des indemnités [CNS](#). Seule la reconnaissance d'une invalidité ou l'ouverture des droits à pension met fin définitivement aux droits à l'indemnité de préretraite.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.